

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENTN^{os} 3296 à 3305présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'absence de réponse suffisante de l'employeur à l'issue des réunions des organes visés par les alinéas précédents du présent article et par l'article L. 2323-26-2, ou de non-conformité de l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi à sa destination légale, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal administratif d'une requête tendant à voir ordonner le remboursement par l'entreprise des sommes reçues par l'entreprise à ce titre. Il peut également en demander, en référé, la suspension du versement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3296	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3297	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3298	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3299	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3300	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3301	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3302	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3303	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3304	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3305	de	M.	André CHASSAIGNE